Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 022-212201990-20261112-20260083-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEUMEUR - GAUTIER

Date de convocation : 6 novembre 2026 Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14 **Quorum atteint**	L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur LE MOULLEC Frédéric, Maire <u>Etaient présents</u> : Madame BOBONY Annaïg, Madame BOURDOISEAU Sindy, Madame CALLEC Angélique, Madame CLENET Véronique, Madame CORNILLAULT Annabelle, Monsieur L'ANTHOËN Jérémie, Monsieur LE GUEN François, Monsieur LE MOULLEC Frédéric, Monsieur LE ROUZÈS Benoît, Madame LE TIRANT Christine, Madame LOUFOUTI Céline, Monsieur TERRIEN Yannick, Monsieur TRÉHIOU Mickaël
	<u>Absents</u> : Représentés : Monsieur RENAUD François procuration à Monsieur TERRIEN Yannick, Non-représentés : Monsieur FAISANT Gurvan
Secrétaire de séance	Madame LOUFOUTI Céline
Assistait également	Madame DUHAU-MARMON Soizic, Secrétaire générale de mairie.

Mise à jour des régies communales

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 022-212201990-20261112-20260083-DE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 1980 instituant la régie d'avance « Location de la Salle des Fêtes et du Foyer Rural » en application de l'article L. 2122-22 (7°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2025 modifiant la régie de recettes « Location Salles des Fêtes et Foyer Rural » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix « pour » :

DÉCIDE :

Article 1er - La régie « Produits divers » est modifiée par l'ajout des produits de Participation Commission Jeunesse et Dons Commission Vie Communale.

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Pleumeur-Gautier, 1 rue de Pleubian 22740 Pleumeur-Gautier.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants (*liste exhaustive et limitative*) :

1° : Location Salle des Fêtes et Foyer Rural - Compte d'imputation : 752 ;
2° : Photocopies Compte d'imputation - 70688 ;
3° : Bibliothèque Compte d'imputation – 7088 ;
4° : Participation Commission jeunesse Compte d'imputation- 70878
5° : Dons Commission Vie Communale Compte d'imputation-757363

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 022-212201990-20261112-20260083-DE

3° : Virements bancaires ;

4° : Cartes bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques des Côtes d'Armor.

Article 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 - Le régisseur verse auprès de l'*ordonnateur* la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

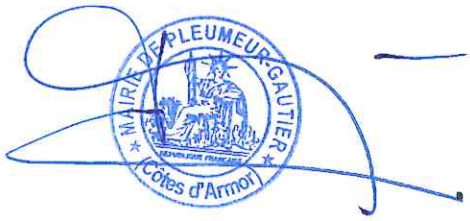
Article 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Président de séance





Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 022-212201990-20261112-20260083-DE